



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté N° 2024/SEE/0159**

portant prescriptions spécifiques relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration  
sur la commune de Louisfert  
(Louisfert 1 – route d'Erbray)

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le programme pluriannuel de mesures correspondant en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 concernant la création de la station d'épuration par lagunage et l'épandage des boues de la station d'épuration existante ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 relatif au système d'assainissement de la commune de Louisfert (Louisfert 1 - Route d'Erbray) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 15 décembre 2023, présenté par la mairie de Louisfert, enregistré sous le numéro 44-DIOTA-231215-115715-191-011 / AIOT 0100036444, relatif au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Louisfert ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 44-DIOTA- 231215-115715-191-011 / AIOT 0100036444 du 15 décembre 2023 relatif au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Louisfert ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'EAU du SAGE du bassin de la Vilaine en date du 5 avril 2024 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 10 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques transmis le 3 mai 2024 à la mairie de Louisfert pour observations éventuelles au titre d'une phase contradictoire de quinze jours ;

**VU** les éléments transmis par courriel le 21 mai 2024 par la commune de Louisfert sur le projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : Objet de la déclaration**

#### **ARTICLE 1er – Abrogation**

Les dispositions des arrêtés du 13 mai 2005 et du 28 novembre 2023 sont abrogées à compter de la mise en service de la station de traitement des eaux usées, objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la mairie de Louisfert, identifiée par la suite comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le bourg de la commune de Louisfert.

La station de traitement des eaux usées, de type « Enviroseptic », d'une capacité nominale de **800 Equivalents-habitants** (EH) est localisée au Sud-Est du bourg, rue René Guy Cadou, sur la parcelle cadastrale ZI n° 37.

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X = 368 069 et Y = 6 739 619).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales existant
2.1.1.0-2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5	Déclaration	21 juillet 2015 modifié

## **Titre 2 : Dispositions générales**

### **ARTICLE 3 – Conformité au dossier et prescriptions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 portant prescriptions générales.

Le déclarant respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### **ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation administrative**

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

### **ARTICLE 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques**

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

#### **7.1 – Charges de référence**

##### **7.1.1 – Charges organiques de référence**

La station de traitement des eaux usées peut traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	48	Kg d'O <sub>2</sub> /jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	96	Kg d'O <sub>2</sub> /jour
Matières en suspension (MES)	72	Kg/jour
Azote kjeldahl (NTK)	12	Kg/jour
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	8	Kg/jour
Phosphore total (PT)	3,2	Kg/jour

### 7.1.2 – Débit de référence

Il est utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Le percentile 95 de ces débits est notamment influencé par :

- la variabilité interannuelle de ces débits du fait de la pluviométrie,
- les évolutions de l'agglomération d'assainissement (urbanisation par exemple),
- les évolutions du système de collecte (restructuration de réseau, mise en place d'ouvrages de stockage, déconnexion des eaux pluviales,...).

Afin de tenir compte de cette situation, ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance **des 5 dernières années**. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances.

L'ouvrage est conçu pour traiter les charges suivantes :

- débit de temps de pluie nappe haute : 149 m<sup>3</sup>/jour

## 7.2 - Description du système d'assainissement

### 7.2.1 – Système de collecte

Le réseau de collecte est existant et séparatif.

### 7.2.2 – Station de traitement des eaux usées

La nouvelle station de traitement des eaux usées de type « Enviroseptic » est construite sur le site de la station existante.

Le plan d'implantation et le synoptique de l'installation au stade de l'étude d'acceptabilité figurent en annexes du présent arrêté et sont mis à jour dans le cahier de vie de la station dès que les ouvrages sont construits.

La station de traitement comprend pour l'essentiel :

#### Filière de traitement des eaux

- un dégrilleur automatique,
- un pré-traitement par la lagune n° 1 de 3 300 m<sup>2</sup> existante,

- deux préfiltres décolloïdeurs de 3 m<sup>3</sup> chacun,
- un poste de relevage,
- un traitement par filtre garni de conduites Enviroseptic sur 3 étages en quinconce de 66 rangées de 6 conduites,
- un canal de mesure.

#### Filière de traitement des boues

- Vidange du pré-traitement

Les boues pourront être envoyées en centre de compostage ou épandues.

Quelle que soit la filière choisie pour l'élimination des boues extraites, celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage est en mesure de justifier de ces dispositions, notamment sur demande du service chargé de la police de l'eau.

Si les boues extraites sont valorisées en agriculture (épandage), cette opération doit faire l'objet d'une approbation préalable des services de l'Etat.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage de 6 mois de production de boues destinées à cette valorisation.

### **ARTICLE 8 – Prescriptions applicables à la station de traitement**

#### **8.1 – Point de rejet**

Le rejet s'effectue dans le ruisseau la Côte, affluent rive droite du Don.

La géolocalisation du point de rejet au milieu, en mode Lambert 93, est : X : 368 175 ; Y : 6 739 591

#### **8.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat**

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendement minimaux</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>
DBO5	20 mg/l	95 %	40 mg/l
DCO	90 mg/l	90 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	95 %	75 mg/l
NGL	21 mg/l	80 %	-
NTK	21 mg/l	80 %	-
Pt	10 mg/l	40 %	-

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur l'ensemble des paramètres.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

#### Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

## ARTICLE 9 – Programme d'autosurveillance du système d'assainissement

### 9.1 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

- mesure journalière du débit en entrée et sortie de station,
- 2 bilans annuels les 4 premières années des performances de l'épuration comprenant une mesure des flux transités en entrée de station et sortie de station sur au moins 24 heures et portant sur les paramètres suivants : MES - DBO<sub>5</sub> - DCO - NO<sub>2</sub><sup>-</sup> - NO<sub>3</sub><sup>-</sup> - NTK – NH<sub>4</sub><sup>+</sup> - Pt - pH – débit,
- tous les trimestres au moins, en sortie d'épuration, une analyse des concentrations des paramètres indiqués à l'alinéa précédent,

**Dans les 6 mois qui suivent le 8<sup>ème</sup> bilan, un point de situation reprenant l'ensemble des résultats et des conclusions associées est dressé par le maître d'ouvrage et communiqué au service police de l'eau.**

**Ainsi, selon les résultats :**

- **si les performances de l'épuration de la station sont bonnes et qualifiées conformes, le rythme de contrôle sera ramené à 1 bilan annuel;**
- **s'il se révèle une dégradation significative de la qualité des eaux du milieu récepteur, le maître d'ouvrage propose en même temps que le bilan des 4 années de suivi, la solution appropriée pour améliorer la situation et revenir à la conformité de la qualité des eaux traitées.**

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests trimestriels en sortie de station et, le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un cahier d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues aux obligations prescrites ci-dessus.

**Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> sur le rejet.**

### 9.2 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- **un registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- **un cahier de vie** du système d'assainissement comportant au minimum les éléments fixés à l'article 20-II-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Le cahier de vie est rédigé par l'exploitant de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

## ARTICLE 10 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- rejet conforme aux valeurs limites de rejet (concentration ou rendement) après exclusion du nombre maximal de bilans non conformes ;
- rejet conforme aux valeurs réhabilitaires ;
- respect du programme d'autosurveillance.

## **ARTICLE 11 – Continuité de service durant la phase de travaux**

Durant la phase des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la continuité de service est assurée.

Le maître d'ouvrage veille à assurer le respect des normes de rejet sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0225 du 28 novembre 2023.

## **Titre 4 : Dispositions finales**

### **ARTICLE 12 – Modification des prescriptions**

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 13 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Louisfert, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 14 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

### **ARTICLE 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Louisfert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 JUIN 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par délégation,

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Louisfert ;  
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

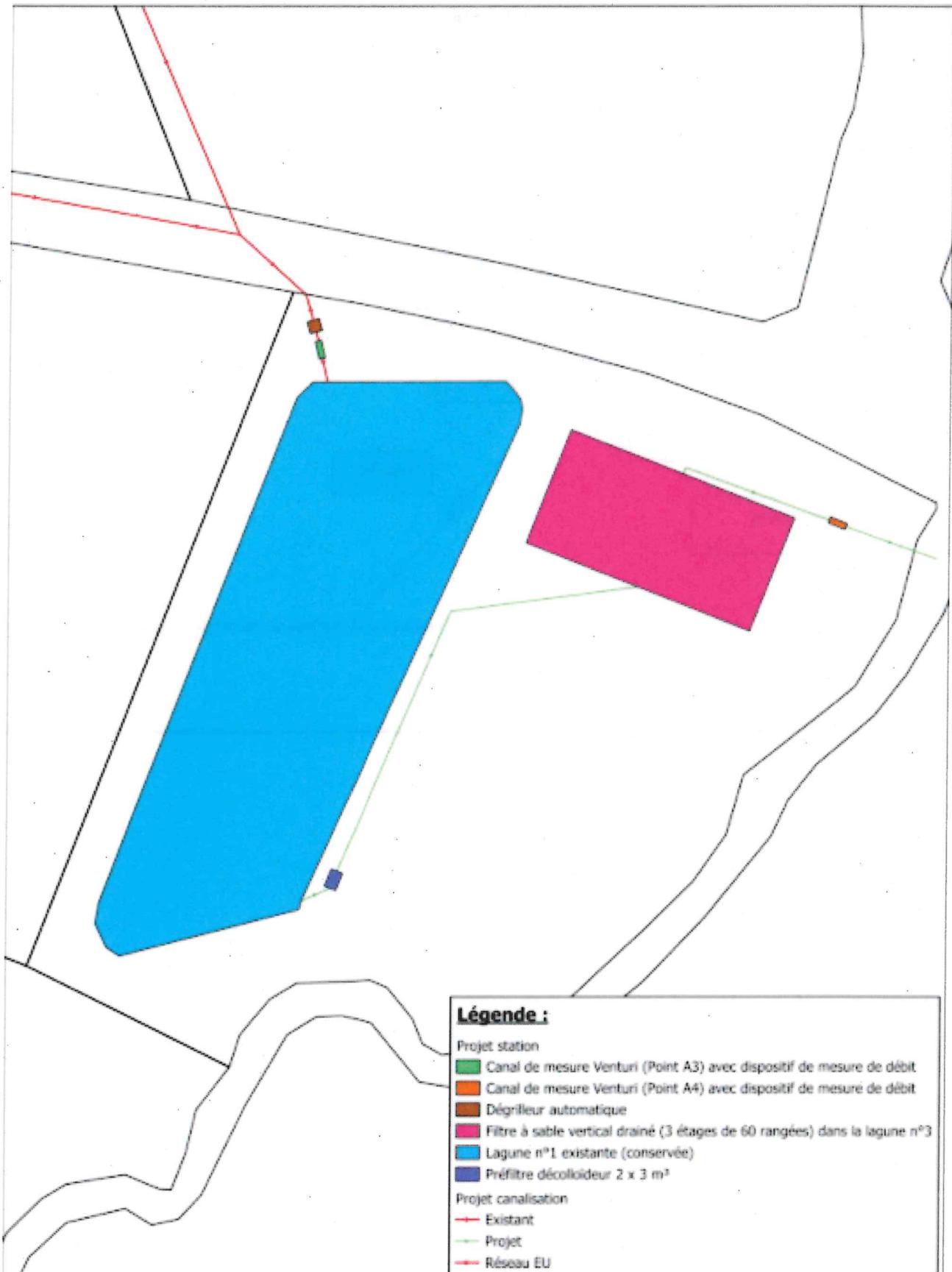
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

AVIS

La chef de service  
Eau - Environnement

Mairie RRAUDIN

Annexe 1 : plan du projet d'implantation de la nouvelle station de traitement  
(issu de l'étude d'acceptabilité)



Annexe 2 : Synoptique de la station (issu de l'étude d'acceptabilité)

